

VS_GERICHTE S1 23 184 vom 7. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 23 184](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_184)

FR: VS_GERICHTE S1 23 184 du 7 janvier 2025

IT: VS_GERICHTE S1 23 184 del 7 gennaio 2025

Regeste

S1 23 184 ARRÊT DU 7 JANVIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X _____, recourant contre CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, intimée (art. 13 al. 1 LACI ; assurance-chômage, période de cotisation et preuve du salaire effectif)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LACI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. En l'espèce, la décision rendue le 29 septembre 2023 par la CCCh est une décision sur opposition sujette à recours (art. 56 al. 1 LPGA). Partant, l'« opposition » remise à la poste le 30 octobre 2023 par le recourant, puis transmise par la CCCh au Tribunal de céans le 2 novembre suivant, doit être considérée comme un recours à l'encontre de la décision sur opposition du 29 septembre 2023. Interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et transmis à la Cour de céans, compétente à raison du lieu et de la matière (art. 56 et 57 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 119 et 128 al. 1 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA), ledit recours répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2.1

L'objet du litige porte sur le droit du recourant à des indemnités de chômage à partir du 1er avril 2022.

E. 2.2

Le droit à l'indemnité de chômage dépend de la réalisation d'un certain nombre de conditions. L'assuré doit ainsi, notamment, remplir les exigences relatives à la période de cotisation ou en être libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI). Aux termes de l'article 13 alinéa 1 LACI, remplit les conditions relatives à la période de cotisation celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet – soit deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 2 et 3 LACI) –, a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation. Selon la jurisprudence publiée à l'ATF 131 V 444, la seule condition du droit à l'indemnité de chômage est, en principe, que l'assuré ait exercé une activité soumise à cotisation pendant la période minimale de cotisation. Il n'est en revanche pas exigé que

- 6 - l'employeur ait réellement versé le salaire, contrairement à ce que prévoyait une ancienne jurisprudence (publiée au DTA 2001 p. 225 ss, arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 279/00 du 9 mai 2001), et qu'en tant qu'organe de prélèvement, il ait effectué le versement des cotisations de l'employé à la caisse de compensation (ATF 113 V 352 consid. 2b). La preuve qu'un salaire a bel et bien été payé reste toutefois un indice important en ce qui concerne la preuve de l'exercice effectif d'une activité salariée pendant la période de cotisation (ATF 131 V 444 consid. 3 p. 449 ss). Or, lorsqu'un assuré a été au service d'une entité dans laquelle il occupait une position assimilable à celle d'un employeur (gérant, directeur, actionnaire important, titulaire d'une raison individuelle), il existe un risque de délivrance d'une attestation de salaire de complaisance. C'est pourquoi une telle attestation doit être vérifiée de manière stricte selon le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 8C_466/2018 du 13 août 2019, consid.

E. 2.3

En vertu de la délégation de compétence prévue à l'article 110 LACI et afin de garantir une application uniforme du droit, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a émis des instructions, dans un document intitulé « Bulletin LACI IC » (ci-après : Bulletin LACI), qui concrétisent notamment les exigences de preuves concernant la perception effective d'un salaire durant la période de cotisation afin d'établir l'existence d'une activité soumise à cotisation pendant ladite période. Dans la ligne de la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces instructions distinguent les personnes qui n'ont pas une position comparable à celle d'un employeur des personnes qui occupent une position comparable à celle d'un employeur. Pour les premières, l'attestation de l'employeur ainsi que les décomptes de salaires suffisent, en règle générale, à prouver la perception effective du salaire et, par conséquent, l'exercice d'une activité soumise à cotisation, sauf si la caisse de chômage nourrit des doutes sur l'exactitude de l'attestation établie par l'employeur ou sur l'existence même d'un rapport de travail, par exemple en présence de rapports de travail entre proches parents (Bulletin LACI, ad B 145). Pour les secondes, soit les personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur, la caisse doit procéder à des vérifications plus approfondies concernant le versement des salaires ; en l'absence de justificatifs bancaires ou postaux, singulièrement si les salaires ont été perçus en espèces, elle peut accepter à titre de preuve du versement de salaire « une déclaration d'impôt accompagnée de certificats de salaires obtenus auprès de l'administration fiscale, des quittances de salaires ou extraits de livre de compte fournis par une fiduciaire corroborés par un extrait de compte

- 7 - individuel AVS » (Bulletin LACI B 146 à 148 et les références à des exemples tirés de la jurisprudence du Tribunal fédéral ad B 148 in fine). Si les montants figurant sur les documents divergent, le plus petit est déterminant pour le gain assuré (Bulletin LACI B 148 1er paragraphe). En revanche, l'existence d'un contrat de travail formel, d'une lettre de résiliation, de fiches de paie ainsi que la preuve du versement de cotisations sociales ou d'impôts ne sont pas à eux seuls de nature à établir la réalité du versement de salaires (arrêt du Tribunal fédéral 8C_765/2009 du 2 août 2010 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 35/04 du 15 février 2006 consid. 3.1), ces documents n'étant que de simples allégués de partie dont le contenu ne peut être vérifié que par les explications de l'assuré lui-même (Bulletin LACI, B 148, 3ème paragraphe). Il en va de même de créances produites dans une faillite (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 199/04 du 15 avril 2005 consid. 3.2). Si la preuve qu'un salaire a bel et bien été payé est un indice important pour établir l'exercice effectif de l'activité salariée, le versement déclaré comme salaire par

un employeur ne fonde cependant pas, à lui seul, la présomption de fait qu'une activité salariée soumise à cotisation a été exercée (ATF 133 V 515 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_453/2007 du 17 mars 2008 consid. 3.1). Si les justificatifs présentés ne permettent pas d'établir les salaires effectivement versés pendant la période en cause, c'est à l'assuré de supporter les conséquences de l'absence de preuve et le droit à l'indemnité doit lui être dénié faute d'avoir démontré l'exercice d'une activité salariée soumise à cotisation, étant rappelé que la renonciation au versement d'un salaire pour sauver une entreprise et/ou dans l'attente d'une amélioration future de la situation doit également être considérée comme une absence de cotisation durant la période en cause (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_267/2007 du 17 septembre 2007, consid. 2, et 8C_663/2013 du 18 juin 2013, consid. 6).

E. 2.4

En l'occurrence, le recourant ne conteste – à juste titre – pas qu'il occupait une position assimilable à celle d'un employeur au sein de A _____ Sàrl. En effet, non seulement son épouse était formellement inscrite au registre du commerce comme associée et gérante avec signature individuelle, mais c'est en outre l'intéressé lui-même qui s'occupait de la gestion de la société dans les faits, comme en atteste sa signature sur divers documents figurant au dossier de l'intimée (cf. not. certificat de salaire 2020, quittances de salaire, formulaire « attestation de l'employeur »). Partant, c'est à raison que la CCCh a procédé à des vérifications approfondies concernant le versement des salaires allégués par l'assuré. L'instruction mise en œuvre par celle-ci a notamment montré les faits suivants :

- 8 - ■ selon les dires du recourant, il percevait son salaire de main à main et signait chaque mois une quittance de salaire, celles des mois de mai 2020 à mars 2021 et de mai 2021 à novembre 2021 ayant été transmises à la CCCh, alors que celles des mois d'avril 2020 et 2021 font défaut ; ■ les fiches de salaire susmentionnées contenaient la mention d'un compte bancaire privé (CHxx-xx-xx), dont les extraits des années 2020 et 2021 ont été fournis par l'intéressé et ne montrent pas de trace de versement des salaires ; ■ les salaires allégués pour les mois de juin à décembre 2020 et de janvier à septembre 2021 sont corroborés par les écritures comptables desdites années ; ■ l'attestation de salaire pour l'année 2020 (salaires brut AVS : 53'651 fr. 85) ne correspond ni au certificat de salaire relatif à la même année et signé par le recourant (salaire brut : 52'946 fr.) ni à l'extrait de compte AVS 2020 (salaire brut : 54'595 fr.) ; ■ aucune des pièces susmentionnées ne provient ou a été signée par E _____, fiduciaire de la société A _____ Sàrl, malgré les demandes de l'intimée en ce sens au recourant et son courriel du 13 juin 2022 adressé directement à la fiduciaire ; ■ aucune déclaration d'impôts n'a été fournie par l'assuré. Comme cela a été rappelé ci-dessus (cf. supra consid. 2.3), si les salaires ont été perçus en espèces, la Caisse de chômage peut accepter à titre de preuve du versement des salaires une déclaration d'impôt accompagnée de certificats de salaire obtenus auprès de l'administration fiscale ou des quittances de salaires, respectivement des extraits de livre de compte, fournis par une fiduciaire et corroborés par un extrait de compte individuel AVS. Or, il ressort des éléments listés ci-avant que les déclarations d'impôt 2020 et 2021 n'ont pas été transmises à l'intimée, contrairement à ce que soutient le recourant, et que les quittances de salaires ont été signées uniquement de sa main. Par ailleurs, s'il est vrai que les salaires allégués pour les mois de juin à décembre 2020 sont corroborés par le document intitulé «comptabilité générale/Ecritures du 1.01.2020 au 31.12.2020 sur le compte » (dossier CCCh p. 127), force est toutefois de constater que ce document n'a été ni transmis ni validé par la fiduciaire de A _____ Sàrl, mais a simplement été produit par le

recourant lui-même, sans qu'il soit possible d'affirmer avec certitude de qui il émane. Enfin, si la divergence de salaire brut mentionnée ci-dessus entre l'attestation de salaire 2020, le certificat de salaire relatif à la même année et

- 9 - l'extrait de compte AVS 2020 ne rend pas en soit ces moyens de preuve inacceptables (cf. supra consid. 2.3), la Cour relève qu'ils ne sont à eux seuls pas suffisants pour être acceptés par la Caisse de chômage, dès lors qu'ils ne sont accompagnés ni de la déclaration d'impôt correspondante, ni des quittances de salaire signées par la fiduciaire de la société. Partant, les justificatifs présentés par le recourant constituent uniquement des allégués de partie et ne permettent pas, selon la jurisprudence topique rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 2.3), d'établir les salaires effectivement versés pendant la période en cause, soit du 1er avril 2020 au 7 novembre 2021, et, par conséquent, l'exercice d'une activité soumise à cotisation durant cette période. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'écarter des constatations de la CCCh selon lesquelles la preuve de la perception d'un salaire durant douze mois au moins pendant le délai-cadre de cotisation n'a pas été établie au degré de la vraisemblance prépondérante. Cet élément, ajouté au fait que le recourant n'a pas établi d'une autre manière qu'il aurait effectivement exercé une activité soumise à cotisation durant la période litigieuse, conduit à retenir qu'il ne remplit pas la condition de l'article 8 alinéa 1 lettre e LACI et, par conséquent, à lui refuser le droit à des indemnités de chômage à partir du 1er avril 2022. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 29 septembre 2023 confirmée.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais de justice, ni alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA et 91 al. 3 LPJA). Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 7 janvier 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.